



dont le siège social est situé à : 4 rue Carignan 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO

et représentée par : Monsieur LAILLE Oliver en sa qualité de gérant et par Monsieur VERGLAS Arnaud en sa qualité de co-gérant.

**SUR** proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise SARL +2 SERVICES, dont le siège est situé 4 rue Carignan 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO,

est agréée conformément aux dispositions des Articles R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 13 mai 2008 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise SARL +2 SERVICES

Adresse : 4 rue Carignan 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO, est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise SARL +2 SERVICES

est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *garde d'enfants de plus de trois ans*
- *soutien scolaire à domicile*
- *livraisons de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *assistance informatique et Internet à domicile*
- *maintenance, entretien et vigilance, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *assistance administrative à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-5,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



02du

VU la demande d'agrément présentée le 20 août 2007 par l'entreprise SARL TELIMA PERPIGNAN FAMILY

dont le siège social est situé à : 17 rue Pierre Proudhon 66000 PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur BOSCH Cédric en sa qualité de Gérant.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise SARL TELIMA PERPIGNAN FAMILY, dont le siège est situé 17 rue Pierre Proudhon 66000 PERPIGNAN,

est agréée conformément aux dispositions des Articles R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 19 mai 2008 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise SARL TELIMA PERPIGNAN FAMILY  
Adresse : 17 rue Pierre Proudhon 66000 PERPIGNAN, est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise SARL TELIMA PERPIGNAN FAMILY  
est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

*- assistance informatique et internet à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-5,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle





VU la demande d'agrément présentée le 21 avril 2008 par l'entreprise SARL SOLUTIA PYRENEES CATALANES

dont le siège social est situé à : Lotissement du Cambre d'Aze 24 Las Basses 66210 LA LLAGONE

et représentée par : Monsieur BRICOUT Pascal en sa qualité de Gérant.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise SARL SOLUTIA PYRENEES CATALANES, dont le siège est situé Lotissement du Cambre d'Aze 24 Las Basses 66210 LA LLAGONE,

est agréée conformément aux dispositions des Articles R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 13 mai 2008 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise SARL SOLUTIA PYRENEES CATALANES  
Adresse : Lotissement du Cambre d'Aze 24 Las Basses 66210 LA LLAGONE, est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise SARL SOLUTIA PYRENEES CATALANES  
est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage*
- *prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *garde d'enfants de plus de trois ans à domicile*
- *soutien scolaire et cours à domicile*
- *préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *livraison de courses à domicile que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *assistance informatique et Internet à domicile*
- *soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *assistance administrative à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

#### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-5,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
**Ginette FRANG**  


PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-----

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément :N/280508/F/066/Q/087

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU l'Avis Favorable délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 28 mai 2008

VU la demande d'agrément présentée le 18 avril 2007 et complétée le 25 février 2008 par la SARL A LA MAISON dont le siège social est situé 12 rue des Hirondelles 66670 BAGES et représentée par Madame DIAME Marie en sa qualité de gérante.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1ER :**

L'entreprise SARL A LA MAISON dont le siège est situé 12 rue des Hirondelles 66670 BAGES, est agréé conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 28 mai 2008 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise SARL A LA MAISON 12 rue des Hirondelles 66670 BAGES

est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

#### **ARTICLE 4**

L'entreprise SARL A LA MAISON 12 rue des Hirondelles 66670 BAGES

est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

#### **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-5,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC

